



Notice pour la désignation du bénéficiaire des prestations en matière d'impôt anticipé

(février 2001)

I. Principe: En matière d'impôt anticipé, la théorie dite du bénéficiaire direct s'applique

La personne qui a profité de la prestation d'une manière reconnaissable pour les tiers est considérée comme le bénéficiaire. L'impôt anticipé doit être mis à charge de cette personne (cf. art. 14 al. 1 LIA) et les conditions pour le remboursement de l'impôt anticipé (cf. art. 21 et ss LIA ou autres conventions de double imposition) doivent être remplies par cette personne.

II. Exceptions (application de la théorie dite du triangle)

1. Prestations appréciables en argent entre sociétés apparentées qui sont dominées par le même groupe d'actionnaires

a) Assainissement d'une société proche

Si une société effectue un apport en vue de l'assainissement d'une société sœur ou proche, la théorie du triangle s'applique, car l'assainissement d'une société en péril est du ressort de l'actionnaire. En matière de droit de timbre d'émission, il faut tenir compte du versement supplémentaire reçu par la société assainie, conformément à l'art. 5, al. 2, lettre a LT. Une éventuelle remise du droit de timbre d'émission selon l'article 12 LT doit être examinée.

b) Assainissement par fusion

Lorsque une société à assainir reprend par le biais d'une fusion une société disposant de réserves, la théorie du triangle s'applique. Le droit de timbre d'émission n'est pas perçu puisqu'il s'agit d'une fusion au sens des articles 748 à 750 CO exonérée en vertu de l'art. 6, al. 1, lettre *abis* LT.

2. Prestations appréciables en argent en faveur de personnes proches, en dehors du groupe de sociétés apparentées

a) Prestations à une personne physique proche

Si la prestation appréciable en argent effectuée repose exclusivement sur des rapports familiaux ou amicaux entre l'actionnaire de la société qui fait la prestation et la personne qui en profite d'une manière reconnaissable pour les tiers, la théorie du triangle s'applique. La société prestataire est dans ces cas purement et simplement un instrument de donation de l'actionnaire, c'est pourquoi ce dernier est à considérer comme bénéficiaire de la prestation.

b) Prestations à une personne morale proche qui n'est pas dominée par le même groupe d'actionnaires

Si la prestation à une personne morale reconnaissable comme bénéficiaire pour des tiers repose exclusivement sur des rapports familiaux ou amicaux entre les détenteurs des droits de participation des deux sociétés, la théorie du triangle s'applique également en matière d'impôt anticipé. Dans ce cas aussi, l'actionnaire de la société prestataire utilise uniquement sa société comme instrument pour effectuer une donation. Du côté de la personne morale bénéficiaire, il y a lieu de qualifier la prestation comme un versement supplémentaire en vertu de l'art. 5, al. 2, lettre a LT.

III. Entrée en vigueur des exceptions

Cette règle est applicable à toutes les prestations appréciables en argent qui interviendront à partir du 1er janvier 2001.